

SNU: une jeunesse aux ordres?

Le projet actuel de service national universel (SNU), en cours d'expérimentation, cherche à définir un mode nouveau d'affiliation des jeunes à la nation, entre référence à la culture militaire et à celle des mouvements d'éducation populaire. Un nouveau paradigme, dans la manière d'entrevoir la jeunesse?

Joëlle BORDET, Daniel BOITIER, coresponsables du groupe de travail LDH « Laïcité »,
Patrick CANIN, membre du Bureau national de la LDH

La première expérimentation du projet⁽¹⁾ de Service national universel (SNU) a eu lieu en juin 2019, avec de nombreux jeunes Français volontaires issus de treize départements pilotes. Le SNU, qui vise à mobiliser les jeunes pour renforcer la « cohésion sociale » et les encourager à s'engager, consistera en un mois obligatoire pour ceux âgés de 15 à 18 ans. Composées de deux phases, ces quatre semaines seront suivies d'une troisième phase, avec un engagement plus long (d'au moins trois mois), sur la base du volontariat. La généralisation du dispositif pourrait avoir lieu en 2022-2023.

La phase pilote dont il est question (première période de quinze jours) a été réalisée dans le cadre des préfectures, en lien avec les conseillers « jeunesse ». Le contexte se caractérise en effet par un bouleversement de la définition et de la mise en œuvre des politiques jeunesse. Au ministère Jeunesse et Sports, créé en 1945, a été substitué en octobre 2018 un

« Il ne s'agit pas de réfléchir, de créer, de s'affirmer dans son rapport à soi-même et au monde, enjeux importants de l'adolescence dans une perspective démocratique, mais bien de constituer un corps commun, source d'identification et de discipline partagées. »

secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse : les conseillers « d'éducation populaire et de jeunesse » sont devenus des personnels affectés aux préfectures, chargés de la mise en œuvre des politiques interministérielles. C'est ainsi qu'ils se sont vu confier la mise en place du SNU⁽²⁾.

Le président de la République a confié à Gabriel Attal, secrétaire d'Etat, la responsabilité de la mise en place du SNU. Une commission ad hoc, dirigée par le général Ménaouine, associant des représentants des politiques de la Jeunesse de l'ex-ministère, a défini les objectifs, le déroulement, les obligations liées au SNU, son déploiement. Notons que les mouvements d'édu-

cation populaire, en dialogue et en lien contractuel avec le ministère de l'Éducation nationale, n'ont pas été directement associés à cette définition initiale...

Volonté d'« unité » face à une nation en « danger »

Une lecture du rapport initial produit par ladite commission, associée à une analyse des premières expérimentations, montrent que les promoteurs du SNU souhaitent, tout en prétendant prendre leur distance avec le service militaire, favoriser la cohésion et la mixité sociale de la jeunesse. L'impératif de « rendre unitaire la jeunesse » – qui semble ignorer les travaux sociologiques qui montrent des jeunes, avec des ancrages idéologiques, des caractéristiques sociales, des modes de socialisation très différents, souvent en miroir des différences internes à la société – paraît n'identifier que le seul paradigme commun de la nation. Sont oubliés les débats sur les dynamiques pédagogiques, travaillées depuis des années, concernant la sexualité, les rapports de genre, la laïcité et les conditions d'accueil de tous, en prenant en compte les différences d'affiliation religieuse. Ce présupposé semble loin de ce qui fait sens pour nombre de jeunes, et s'inscrit en faux avec une approche conflictuelle de la démocratie.

Cette volonté d'unité est étroitement corrélée à une vision de la nation en danger, face à des ennemis internes et externes, réels

(1) En l'état, le Parlement n'a été saisi d'aucun projet de loi sur le SNU. Seul un projet de loi constitutionnelle « pour un renouveau de la vie démocratique » (sic) ajoute à l'article 34 de la Constitution les mots « et le service national », après le mot « nationale », dans la disposition actuelle : « La loi fixe les règles concernant [...] les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens. »

(2) Un changement institutionnel d'autant plus problématique que l'Éducation nationale se voit en charge de jeunes statutairement hors du cadre de la scolarisation et relevant de politiques sociales différentes...

ou potentiels (en promouvant y compris peut-être un engagement militaire sur des territoires étrangers). On donne au SNU, au moins dans sa première et deuxième phase, la mission de faire prendre conscience à la jeunesse des menaces, notamment environnementales. La référence à l'engagement n'est plus prioritairement au service des enjeux culturels, éducatifs, sociaux de la société civile, mais elle désigne la capacité de mobilisation collective pour sauver la nation. Et cela même si l'engagement au sein de la société civile n'est pas gommé, mais renvoyé à une troisième phase du SNU, alors confiée à l'Agence de service civique, qui, comme aujourd'hui, concernera des jeunes plus âgés.

Pédagogie autoritaire, encadrement militaire

Le projet, déjà expérimenté⁽³⁾, doit permettre d'accueillir ces jeunes Français par unité de deux cents jeunes par site. Chaque site est organisé en groupe d'hébergement de quarante personnes pendant un mois, au cours d'une des périodes de congés scolaires, exclue celle de fin d'année. L'encadrement proposé est principalement celui de l'armée, à la fois par ses professionnels et les réservistes. Les animateurs, formés selon des méthodes militaires, peuvent être proposés par les

« La démocratie, la prise en compte des affirmations communes et collectives, la référence à l'altérité dans le vivre ensemble dans la cité ne sont pas les valeurs ni les références pédagogiques du SNU. »

associations d'éducation populaire, sans qu'aujourd'hui leur statut et leur rémunération ne soient établis. Lesdites associations n'ont pas, dans ce projet initial, de responsabilité pour animer ces sites, même si elles peuvent proposer des pédagogies (on soulignera au passage la diversité de leurs implications).

Ajoutons que la première phase de quinze jours est obligatoirement effectuée en internat et qu'elle vise à créer une cohésion groupale, grâce à des rituels collectifs d'identification à la nation française, à des activités de mobilisation commune et à un mode de vie commun. La deuxième phase de quinze jours est davantage consacrée à

des activités d'« engagement » au service de la collectivité territoriale, ou préparatoires à l'intervention, en situation de danger(s) collectif(s).

Même si la période semble courte, les analyses des expériences en vie collective des jeunes montrent les effets que peuvent avoir, dans l'évolution de leurs modes de socialisation et leurs représentations du monde, la culture et les rituels de l'armée qu'on a vu s'exercer dans tous les sites (uniforme dessiné par les jeunes d'un lycée professionnel, levée aux couleurs, chant de *La Marseillaise* tôt le matin, marches au pas collectives, initiation à la défense nationale, statut d'appelé)⁽⁴⁾. Il ne s'agit pas de réfléchir, de créer, de s'affirmer dans son rapport à soi-même et au monde, enjeux importants de l'adolescence dans une perspective démocratique, mais bien de constituer un corps commun, source d'identification et de discipline partagées.

Bientôt une sanction pour refus de SNU ?

La constatation s'impose que la démocratie, la prise en compte des affirmations communes et collectives, la référence à l'altérité dans le vivre ensemble dans la cité ne sont pas les valeurs ni les références pédagogiques du SNU. Il s'agit, pour l'éducation populaire, d'une rupture paradig-

Une relation (mouvante) de la République avec sa jeunesse

Ce projet de SNU, qui vise à mobiliser toute la jeunesse de France entre 15 et 18 ans, s'inscrit dans une histoire du rapport de la République avec sa jeunesse.

Le premier ministère de la Jeunesse est créé en 1936 par Léo Lagrange, la jeunesse représentant alors un avenir de progrès et un enjeu pour toute la société. Des associations d'éducation populaire, comme les Cemea⁽¹⁾, avant même la Ligue de l'enseignement, deviennent des interlocutrices directes de l'Etat et font partie des « corps intermédiaires » de l'Etat nation. La protection sociale, la jeunesse, les droits du travail sont des acquis des luttes sociales en 1936, en lien avec des mouvements d'éducation et du scoutisme laïc. A l'issue de la guerre, en 1945, le ministère de la Jeunesse et des Sports est créé et reçoit des missions importantes en termes d'encadrement, de protection et de complémentarité avec la scolarité. De nombreux militants, souvent enseignants, sont investis dans ces mouvements et développent de nouvelles formes d'accueil de la jeunesse. A la même époque, tous les jeunes Français doivent effectuer le service militaire – beaucoup seront mobilisés lors de la guerre d'Algérie.

Le statut d'objecteur de conscience sera mis en place en 1963. Les jeunes objecteurs exerceront surtout leur service dans les associations d'éducation populaire.

Le mouvement de 1968 transforme les mouvements d'éducation populaire et, pour une grande part, le scoutisme. La référence à la démocratie, au respect des affirmations collectives, à l'exercice de la citoyenneté constitue un objet d'expérimentation et d'éducation, en particulier dans les stages Bafa, en internat.

La proposition actuelle du SNU définit quant à elle une nouvelle approche de la jeunesse, qui se situe entre ces références à la culture militaire de l'armée et à celle des mouvements d'éducation populaire. Cherche à s'y inventer un nouveau mode d'affiliation des jeunes à la nation, à distance des références patriotiques et de la démocratie citoyenne. Il s'agirait bien là d'un paradigme nouveau.

(1) Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.

J. B., D. B., P. C.



© FRANCIS MCKEE, LICENCE CC

L'impératif de « rendre unitaire la jeunesse », qui semble ignorer les travaux sociologiques qui montrent des jeunesse, avec des ancrages idéologiques, des caractéristiques sociales, des modes de socialisation très différents, paraît n'identifier que le seul paradigme commun de la nation.

matique, lisible d'abord dans la façon dont la France, par son Président et son gouvernement, envisage sa jeunesse.

Le projet insiste sur le caractère obligatoire pour tous les jeunes Français. Il leur est en effet explicitement imposé de faire preuve d'affiliation à la nation française et ils doivent être capables de tenir à distance leurs ambivalences et leurs contradictions dans leur rapport à la France, à la nationalité française et à leur propre vision des évolutions politiques et démocratiques. Cette option, à la fois injonctive et auto-

ritaire, risque de créer des prises de position frontales et, sous prétexte d'unité de la jeunesse, a contrario renforcer les clivages et les ruptures par rapport à l'ensemble des institutions publiques. A l'heure où des mobilisations éloignées de tous les corps institués s'intensifient et impliquent de nombreux jeunes adultes, le SNU constitue un rapport de forces frontal qui ouvre peu à l'élaboration collective, aux renouvellements de la vie démocratique.

Dans cette vision, le projet prévoit de lourdes sanctions et refuse d'envisager la question de l'objection de conscience⁽⁵⁾. Ainsi, il est envisagé que les jeunes filles et garçons qui refuseront de participer au SNU se verront interdire de passer le permis de conduire, le baccalauréat ou un autre diplôme, et de se présenter aux concours administratifs jusqu'à leurs 25 ans.

Les jeunes seront répertoriés par l'Education nationale pour être appelés à réaliser le SNU. Un fichier de la jeunesse sera à cette fin constitué, comportant des données personnelles.

Actualité des prises de position associatives

Les réunions auxquelles nous avons participé, les prises de position que nous avons lues montrent des différences selon les associations, les mouvements éducatifs, les syndicats étudiants et les mouvements de scoutisme. D'entrée de jeu, les syndi-

cats de lycéens et d'étudiants, dans leur ensemble, ont marqué leur défiance, ainsi que les mouvements de scoutisme. Le coût de plus d'un milliard et demi par génération de jeunes, à l'heure où les réductions budgétaires pour la jeunesse et les associations se renforcent, a été critiqué. La Libre Pensée est vent debout. La FCPE⁽⁶⁾ a proposé la création d'un statut d'objection de conscience des familles, dans la mesure où les jeunes concernés, dans les deux premières phases, seront majoritairement mineurs⁽⁷⁾. Un collectif d'associations, de syndicats et partis politiques s'est créé pour dire « Non au SNU ». Les grandes associations, fortement dépendantes des accords contractuels avec l'Education nationale, seront certainement mises en difficulté si elles devaient le critiquer...

Il nous semble, pour conclure, que le SNU n'est pas un dispositif de plus dans la filiation de ceux mis en place par les gouvernements socialistes, mais qu'il définit un nouveau paradigme d'allégeance obligatoire des jeunes à la nation. Ce nouveau dispositif confère à la jeunesse une responsabilité exorbitante. Il nous paraît nécessaire et urgent de bien identifier ce que signifie la mise en place du SNU et les conséquences qu'il aura pour les jeunes, mais aussi pour les personnes qui les accompagnent. C'est aujourd'hui un travail à mener avec l'ensemble des associations, partis politiques et syndicats. ●

(3) On relèvera que si l'article 37-1 de la Constitution prévoit que la loi peut comporter « pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental », en matière de SNU, il y a eu une expérimentation... sans loi !

(4) Un des clips proposés concernant le SNU en Guyane illustre le projet de développer des capacités de mobilisation commune en face de dangers, dans le cadre d'une nature à la fois hostile et valorisante.

(5) Or celle-ci se pose en raison de l'obligation de porter un uniforme, de demeurer sur le lieu d'affectation, de l'encadrement militaire (ou par des personnes ayant reçu une formation militaire), du contenu de la formation, des chants patriotiques... Voir CEDH, « Adyan et autres c. Arménie », 12 octobre 2017, Req. 75604/11.

(6) Fédération des conseils de parents d'élèves.

(7) La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 reconnaît à l'enfant la liberté de conscience (article 14), et il est en droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (article 12). L'article 3 souligne également que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » dans toutes les décisions prises par les autorités publiques.